

---

Discussion sur le rapport de Barère sur la pénurie des cuirs et des souliers pour les frères d'armes, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Louis Joseph Charlier, Bertrand Barrère de Vieuzac, Jean Lambert Tallien

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charlier Louis Joseph, Barrère de Vieuzac Bertrand, Tallien Jean Lambert. Discussion sur le rapport de Barère sur la pénurie des cuirs et des souliers pour les frères d'armes, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 77-78;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30180\\_t1\\_0077\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30180_t1_0077_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

qui se trouvent chargées des transports, charrois, ambulance des hôpitaux, convois et relais militaires seront clos et arrêtés par les commissaires des guerres, en présence de deux officiers municipaux ou notables de la commune, et, à défaut de commissaires des guerres, par trois membres du conseil-général de la commune : dans les camps et les armées, le commissaire des guerres sera accompagné de deux citoyens nommés par l'administration du district la plus proche du quartier-général.

Art. XXII. » Le même jour, 10 germinal, il sera fait une revue générale des chevaux, mulets, charriots, caissons, harnois et autres effets dépendans des équipages des différens services, et des employés et charretiers qui y sont attachés : il sera dressé des procès-verbaux distincts et énonciatifs de chaque nature et espèce d'objets, par les commissaires des guerres, sous leur responsabilité, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre.

» Ces procès-verbaux seront dressés en présence de deux membres du conseil-général de la commune ou des sociétés populaires. Ils seront faits quadruples : une expédition signée des agens et citoyens présens, sera adressée au comité des finances, une autre au ministre de la guerre ; la troisième sera remise à la commission, et la quatrième à la compagnie supprimée.

Art. XXIII. » Les commissaires des guerres indiqueront, dans leur inventaire du procès-verbal de revue, les chevaux en état de service, les chevaux malades et à refaire, ceux qui seront soupçonnés d'être attaqués de maladie contagieuse.

Art. XXIV. » Les opérations qui devoient être faites le 15 de ce mois, conformément au décret du 12 pluviôse, seront différées et renvoyées au 10 germinal, et seront exécutées par les agens et de la manière indiquée par l'article XXII.

Art. XXV. » Les représentants du peuple en surveilleront l'exécution, autant que leur présence sur les lieux le leur permettra.

Art. XXVI. » Il sera pareillement dressé, dans la même forme, des inventaires ou procès-verbaux estimatifs de toutes les matières qui se trouvent dans les chantiers ou ateliers des compagnies, régies et administrations supprimées.

Art. XXVII. » L'estimation sera faite par des experts dont l'un sera nommé par l'administration du district du lieu de l'établissement, et l'autre par les préposés de la régie ou compagnie supprimée.

Art. XXVIII. » Les compagnies de régisseurs, entrepreneurs et administrateurs supprimées, seront tenues de compter de cleric-à-maître devant les commissaires qui seront nommés par la trésorerie nationale, sous l'inspection du comité des finances.

Art. XXIX. » Il sera accordé à chacun des régisseurs, pour son traitement, 1,000 liv. par mois. Il sera accordé à chacun de ceux qui ont fourni un cautionnement l'intérêt à cinq pour

cent par an de leur cautionnement, avec le remboursement des frais qu'il justifiera avoir payés (1) ».

## 61

Le même membre [BARÈRE] fait un autre rapport relativement aux cuirs, et lit un projet de décret ;

BARÈRE, au nom du comité de salut public : La loi du 2 nivôse, qui obligeait tous les cordonniers de la république à travailler exclusivement pour nos frères d'armes, a produit une quantité de souliers considérable, très bien conditionnés ; ils ont été mis en dépôt pendant l'hiver, afin de les trouver à l'ouverture de la campagne, et les ordres sont donnés maintenant pour les faire parvenir sans délai aux armées. Mais la consommation énorme de ces effets d'équipement et de première nécessité est si grande qu'il faut absolument s'occuper très promptement de remplir les magasins de nouveau. C'est pour cela que le comité de salut public propose le projet de décret qui, en obligeant les cordonniers à fournir périodiquement une certaine quantité de paires de souliers, leur laisse le temps de travailler pour satisfaire aux besoins des autres citoyens.

Le comité de salut public saisit cette occasion pour vous faire part d'un nouvel acte de dévouement donné par nos braves frères d'armes.

Affecté de la pénurie de cuirs et de souliers, le comité fit, au commencement de l'hiver, une invitation aux diverses armées, pour engager les volontaires à porter des sabots dans les moments où ils ne seraient pas de service. Cette exhortation a été adoptée avec tant de zèle et de dévouement qu'on a épargné par là plus de cinq cent mille paires de souliers, et que, si l'on eût pu se procurer des sabots en suffisante quantité, on en aurait épargné le double. (*Vifs applaudissemens*) (2).

BARÈRE lit le projet de décret.

CHARLIER: Les cuirs ne manquent pas, mais ils sont accaparés par les gros tanneurs, qui empêchent par là les petits tanneurs de travailler pour la république.

BARÈRE : La commission des subsistances s'occupe de cet objet, et demain nous vous présenterons les moyens de tirer momentanément de la réquisition les tanneurs, pour les occuper à travailler les matières que l'on découvre tous les jours. Des commissaires sont nommés pour faire le recensement des cuirs, du sucre et du savon ; car ces objets ne nous manquent que parcequ'ils sont cachés. A Marseille on a trouvé

(1) P.V., XXXIII, 19-26. Minute destinée à l'imprimeur (C 293, pl. 953, p. 1). Décret n° 8296. Copie dans AFII 1, pl. 6, p. 202. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 628; *M.U.*, XXXVII, 249-251; *Débats*, n° 532, p. 205-208; *C. Eg.*, n° 565, 566; *J. Paris*, n° 430. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n° 527; *Mess. soir*, n° 564; *J. univ.*, n° 1562; *C. univ.*, 16 vent.; *Audit. nat.*, n° 528; *Rép.*, n° 75; *Ann. patr.*, n° 428.

(2) *Mon.*, XIX, 631; *Débats*, n° 531, p. 195. Extraits dans *M.U.*, XXXVII, 239; *Audit. nat.*, n° 528.

du savon pour des millions; à Bordeaux on a trouvé une quantité extraordinaire de sucre; et Tallien, qui m'entend, attestera combien nous sommes riches à cet égard. Si on avait eu des charrettes et des chevaux, déjà plus de deux cents voitures de sucre seraient arrivées à Paris. (*On applaudit.*) (1).

On observe que la déclaration de la suspicion, et la loi pénale qui inflige une amende dans le projet du comité, offrent une contradiction d'après les dernières lois portées contre les gens suspects. BARÈRE ne conserve que la disposition pénale pécuniaire.

TALLIEN observe que les boutiques des cordonniers ne sont pas également achalandées, et propose d'exiger d'eux un nombre de souliers proportionnel à celui de leurs ouvriers.

BARÈRE répond que la loi porte sur chaque ouvrier cordonnier (2).

Le projet est adopté avec un léger changement dans sa rédaction.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. » A compter du 20 de ce mois, et pendant la durée de la guerre, chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir et déposer à l'administration de son district deux paires de souliers par décade, faites et conditionnées comme il est prescrit par la loi du 2 nivôse, sous peine de cent liv. d'amende.

Art. II. » Les administrateurs prononceront les peines sur le rapport de l'agent national du district, lequel est chargé spécialement, et sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, dont il rendra compte chaque décade à la commission des subsistances et approvisionnements.

Art. III. » Ces souliers seront payés suivant le même mode que ceux qui ont été faits en vertu de la loi du 2 nivôse. En conséquence, la commission des subsistances et approvisionnements fera connoître à la trésorerie nationale les sommes qu'il faudra faire parvenir aux receveurs des districts, pour le paiement de ces souliers.

» En attendant, les administrateurs sont autorisés à faire les avances, et même, en cas d'urgence, à prendre les fonds indispensables dans les caisses de la régie nationale de l'enregistrement (3) ».

## 62

Le rapporteur du comité de salut public propose une instruction sur le tableau général du *maximum*.

(1) *Mon.*, XIX, 631; *J. Mont.*, n° 112; *J. Sablier*, n° 1178; *M.U.*, XXXVII, 239; *F.S.P.*, n° 245; *C. univ.*, 15 vent.; *J. Fr.*, n° 527; *C. Eg.*, n° 564.

(2) *Débats*, n° 531, p. 196.

(3) P.V., XXXIII, 26-27. Minute signée Barère (C 293, pl. 953, p. 15). Décret n° 8295. Reproduit dans *B<sup>u</sup>*, 14 vent.; *M.U.*, XXXVII, 249; *Audit. nat.*, n° 529; *Débats*, n° 531, p. 197; *Batave*, n° 383. Mention dans *J. Paris*, n° 429; *C. Eg.*, n° 564; *Mess. soir*, n° 564; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 527; *Rép.*, n° 75; *J. univ.*, n° 1562.

BARÈRE. Le comité de salut public me charge de présenter à l'approbation de la Convention nationale l'instruction sur le *Tableau général du maximum* que vous avez demandée par votre dernier décret sur le *maximum*. Ce sont des détails dont vous allez vous occuper; mais rien n'est minutieux quand il s'agit de l'intérêt des citoyens les moins fortunés et de ce qui touche aux premiers besoins du peuple. Je vais vous présenter des objets qu'il est urgent de publier et qui doivent être insérés en tête des tableaux du *maximum*. Tout s'agrandit sous les regards du peuple et sous le rapport de ses besoins premiers. Le comité n'a fait qu'un amendement à ce qui concerne les 5 pour 100 du marchand en gros. Ils ne doivent être pris que sur les prix maximisés seulement. (1)

*Instruction sur le tableau général du maximum*

Le Tableau du *Maximum* présente quatre divisions, savoir :

- 1° Les alimens;
- 2° Les épiceries et drogueries;
- 3° Les vêtemens;
- 4° Les métaux et combustibles

Ces quatre divisions sont subdivisées en plusieurs parties, et rangées par ordre de matières, depuis le n° 1<sup>er</sup> jusqu'au 20, ainsi qu'il suit :

### *Alimens :*

- 1° Viandes fraîches et salées, poissons secs, salés et fumés.
- 2° Légumes secs.
- 3° Productions d'animaux vivans.
- 4° Boissons.

### *Épiceries et drogueries :*

- 5° Eaux-de-vie, vinaigres, huiles, beurre, fromages, sucres, etc.; objets de premières nécessité en suif, chandelles, savons, tabacs, sels, etc.; articles propres aux fabriques et manufactures

### *Vêtemens :*

- 6° Laines et draperies.
- 7° Chanvres et corderies.
- 8° Fils et rubans de fil.
- 9° Toiles.
- 10° Cotons et cotonnades.
- 11° Bonneteries.
- 12° Soies et soieries.
- 13° Cuirs, souliers et ceinturonneries.
- 14° Chapelleries.
- 15° Papiers.

### *Métaux et combustibles :*

- 16° Fers.
- 17° Clincailleries.
- 18° Bois de travail, merrains et boisselleries.
- 19° Bois à brûler.
- 20° Charbons de bois et charbons de terre

Sitôt la réception du présent tableau, l'agent national de chaque district prendra tous les renseignemens nécessaires pour dresser le tableau particulier de tous les objets qui se consomment dans son arrondissement.

(1) *Mon.*, XIX, 631. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 239; *J. Sablier*, n° 1178; *Débats*, n° 531, p. 197; *F.S.P.*, n° 245; *J. Mont.*, n° 112; *J. univ.*, n° 1562; *J. Fr.*, n° 527; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Paris*, n° 429.